

ARRETE MUNICIPAL N° 19/2023-PM/EW/VP
**EN VUE D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT
DE MONSIEUR DELATRE GABRIEL VALERE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3213-1 et L 3213-2 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal n° 86/2021 en date du 19/02/2021, portant délégation de signature à Monsieur GONTHIER Charles Emile, 3^{ème} adjoint,
VU l'arrêté municipal n°732/2022 en date du 12/12/2022, portant délégation de signature à Monsieur MAUNIER Daniel, Conseiller Municipal,
VU la procédure n° 06882/00400/2022 de la Brigade de Gendarmerie de la Plaine des Cafres,
VU le certificat médical établi le 06/01/2023 par le Docteur FOLIO Benjamin « CHU La Réunion » sollicitant l'admission en soins psychiatriques au titre de l'article 1 3213-2 du Code de la Santé Publique, et précisant que :

- Monsieur DELATRE Gabriel Valère
- Né le 03/07/1946 à Saint-Pierre
- CCAS 10 rue Raphaël Douyère – 97418 PLAINE DES CAFRES

souffre de troubles mentaux manifestes le rendant dangereux pour lui-même et pour autrui et qui nécessitent son hospitalisation en soins psychiatriques.

CONSIDERANT que l'intéressé présente un trouble psychiatrique chronique non traité et non suivi depuis de nombreuses années,
CONSIDERANT que ces troubles nécessitent des soins, compromettent la sureté des personnes, portent atteinte de façon grave à l'ordre public et justifient une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du CSP en application de la loi du 05 juillet 2011 (*décrire **impérativement avec précision** les troubles du comportement*) :

- Trouble psychiatrique chronique
- Patient très logorrhéique
- Discours désorganisé
- Liens pseudo-logiques et rationalisme morbide
- Idées délirantes à thématique principale de persécution
- Nie avoir un trouble somatique diagnostiqué aux urgences
- Aucune conscience des troubles,
- Refus de soins d'hospitalisation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DELATRE Gabriel Valère est conduit d'urgence au Groupe Hospitalier Sud Réunion pour y recevoir les soins que nécessite son état.

ARTICLE 2 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Plaine des Cafres, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur Le Préfet de la Réunion.

Fait à Tampon, le 06 janvier 2023

Le Maire



Daniel MAUNIER
Conseiller Municipal